

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0006 DP/SG du 1^{er} avril 2015 du président de la Haute Autorité de santé portant modification de l'organisation générale des services de la Haute Autorité de santé

NOR : HASX1530252S

Le président de la Haute Autorité de santé,
Vu les articles L.161-43 et R.161-79 du code de la sécurité sociale;
Vu la décision n° 2014-0019 DP/SG du 30 avril 2014 du président de la Haute Autorité de santé portant organisation générale des services de la Haute Autorité de santé;
Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité du 30 mars 2015;
Vu l'avis du comité d'entreprise du 31 mars 2015;
Vu l'avis du collège en sa séance du 1^{er} avril 2015;
Sur proposition du directeur,

Décide:

Article 1^{er}

La décision n° 2014-0019 DP/SG du 30 avril 2014 portant organisation générale des services de la Haute Autorité de santé est modifiée comme suit:

1-1. À l'article 3-4, la quatrième phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

« Il comprend cinq services:

- un service budget et finances;
- un service ressources humaines;
- un service logistique et marchés publics;
- un service systèmes d'information;
- un service juridique. »

1-2. L'article 3-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3-4-1: Le service budget et finances assure la programmation budgétaire, les travaux de contrôle de gestion et le suivi de l'exécution du budget. Il prépare en particulier le budget, la réservation des crédits, l'engagement juridique, la certification du service fait avec émission de l'ordre de paiement. Il assure les travaux de fin d'exercice, notamment en matière d'inventaire, et pilote la trésorerie conjointement avec l'agence comptable. »

1-3. L'article 3-4-2 est supprimé.

1-4. L'article 3-4-3 est modifié comme suit:

- à la deuxième phrase, après le mot: « formation » sont insérées les dispositions suivantes: « la paie et les frais de missions des agents et des experts ainsi que les dédommagements des établissements de santé »;
- à la troisième phrase, après le deuxième tiret, est inséré le tiret suivant: « - d'un pôle frais de missions et dédommagements ».

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 1^{er} avril 2015.

Le président,
Pr J.-L. HAROUSSEAU